

Date de convocation : 7 juin 2022

Date d'envoi : 7 juin 2022

Date d'affichage : 7 juin 2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 36-2022**  
**Du LUNDI 13 JUN 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le treize du mois de juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de ST ETIENNE DE FONTBELLON, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Philippe ROUX, Maire.

**Présents** : 20 – ROUX Philippe, CORTIAL Patrick, PERRIER Bernadette, MATHON Sébastien, LIOUTIER Pascale, JABRY Alain, CADET Dominique, ALLIX Jean-Marie, BENOIT Nadine, MARTIN Marie-France, BOIRON Yves, ROURE Christine, MAZON Elisabeth, MOURARET Sophie, VACHERESSE Marc, CHARRE Béatrice, ROBERT Sonia, GIMON Jean-Paul, MARION Martine, SCOTTO DI VETTIMO Serge.

**Absents ayant donné procuration** : 3 - BOUDON Alain à CHARRE Béatrice, FARJON Philippe à ROUX Philippe, COMPERE Philippe à CORTIAL Patrick.

**Secrétaire de séance** : LIOUTIER Pascale.

**OBJET : Projet Urbain Partenarial (PUP) avec la CCBA – Convention d'application**

Vu la délibération en date du 7 décembre 2021 de la CCBA concernant le principe d'instauration au niveau intercommunal des Projets Urbains Partenariaux (PUP), le Maire propose de signer une convention d'application entre la commune et la CCBA sur le modèle ci-annexé. Celle-ci a été présentée aux membres de la commission Urbanisme de la CCBA le 02 novembre 2021 ainsi qu'à la conférence des maires le 24 novembre 2021.

Cette convention d'application a pour objet de définir les modalités de collaboration entre les communes et la CCBA pour la mise en œuvre, dans le respect des légitimités de chacun, de la compétence « Projet Urbain Partenarial ». Elle détaille les principes et modalités d'application d'instauration d'un nouveau PUP ainsi que les dispositions financières lorsque le PUP relève d'aménagements et/ou de travaux de compétence communale.

Ainsi il est prévu dans le cadre de cette convention que la CCBA ne prendra à sa charge aucun travaux liés à un projet de PUP ne relevant pas directement de sa compétence, ni les frais d'assistance juridique. Aucune indemnité de l'opérateur signataire du PUP ne pourra être réclamée à la CCBA.

La CCBA est responsable des nouveaux PUP instaurés et à ce titre, en cas de contentieux, les frais d'avocats sont également à sa charge en lieu et place des communes. Néanmoins, en cas de contentieux, la commune sera tenue de rembourser à la CCBA tous les frais inhérents à cette procédure et à l'application des jugements (frais d'avocats, indemnisation de l'opérateur, remboursement des participations perçues par la commune...).

Dans le cas où les travaux relèvent de compétences partagées entre commune et communauté de communes, les diverses dépenses seront réparties au prorata des travaux relevant de chaque collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le contenu de la convention d'application entre les communes et la CCBA pour la mise en œuvre des PUP selon le modèle ci-annexé ;
- Autorise le Maire à signer cette convention avec la CCBA.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

Le Maire,  
Philippe ROUX

